

Propositions du CCBE au DH-SYSC-V sur le renforcement de la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

13/11/2020

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Le CCBE coopère avec le Conseil de l'Europe dans un certain nombre de domaines, notamment à travers son adhésion à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, son statut d'observateur au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et au Conseil consultatif de juges européens (CCJE), ainsi que dans plusieurs comités et groupes de rédaction sur l'avenir de la Convention, les migrations et la liberté d'expression. Le CCBE entretient également des relations étroites avec la Cour européenne des droits de l'homme comportant notamment la publication et la mise à jour régulière d'un guide pratique pour les avocats (*La Cour européenne des droits de l'homme – Questions/réponses destinées aux avocats*, dont la dernière mise à jour date de novembre 2020) et des réunions bilatérales annuelles pour discuter des questions d'importance particulière pour la profession d'avocat.

Le contexte des présentes propositions est le suivant :

- A. Le CCBE suit avec attention les travaux du CDDH sur l'évaluation de la réforme du système de la Convention pendant le processus d'Interlaken et participe en tant qu'observateur aux réunions du DH-SYSC-V, le comité spécialisé chargé de faire des propositions pour améliorer la mise en œuvre nationale de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour. Il s'agit d'un travail de grande importance pour la protection pratique des droits de la Convention.
- B. Dans le cadre de l'examen du processus d'Interlaken, le CCBE a pris une position détaillée sur les mesures qui peuvent contribuer aux réformes et à une efficacité accrue. Les propositions du CCBE, reposant sur l'analyse d'experts, sont présentées dans sa résolution du 28 juin 2019 (la [résolution](#) du CCBE), qui a identifié des mesures pratiques dans lesquelles la profession d'avocat peut jouer son rôle auprès des juridictions nationales et des institutions du Conseil de l'Europe pour améliorer l'efficacité et la transparence de la protection des droits humains par la mise en œuvre nationale et internationale de la Convention.
- C. Le CCBE salue donc avec enthousiasme la reconnaissance désormais accordée à la place de la profession d'avocat dans le mandat du DH-SYSC-V. Le CDDH précise que ses travaux doivent être menés « dans un esprit prospectif et, autant que possible, innovant, en étroite coopération avec des représentants des professions juridiques, de la société civile et de la recherche universitaire ».
- D. Le CDDH a déjà reconnu dans son Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme que « la mise en œuvre insuffisante de la Convention au niveau national demeure l'un des principaux défis, ou peut même être le plus grand défi auquel se heurte le système de la Convention ». Il a donc fixé la mission détaillée du DH-SYSC-V comme étant « d'explorer d'éventuels voies et moyens pouvant renforcer la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes ». Des lignes directrices devraient être

préparées pour adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin d'identifier les moyens de renforcer à la fois la mise en œuvre de la Convention au niveau national et l'exécution des arrêts de la Cour.

- E. Le DH-SYSC-V a entamé cette tâche en invitant ses participants, y compris les observateurs, à envoyer au secrétariat une soumission écrite sur le contenu du projet de lignes directrices avant le 16 novembre 2020. La résolution du CCBE fournit la base des propositions suivantes à inclure dans les lignes directrices.

Le CCBE appelle à la discussion sur les propositions de sa résolution. Elles pourraient contribuer à des améliorations pratiques et immédiates pour lesquelles aucune modification de la Convention n'est nécessaire. Elles s'appuient sur la reconnaissance du rôle subsidiaire de la Cour, la nécessité de renforcer la protection nationale des droits humains et d'améliorer la transparence et l'efficacité de la Cour et du CMDH afin de faire progresser le travail vital de protection des droits humains en Europe.

Le CCBE propose que les points suivants de sa résolution soient intégrés dans les lignes directrices :

1. La profession d'avocat et ses barreaux jouent un rôle essentiel en tant qu'acteurs du système de justice et contribuent dès lors à la protection de l'état de droit, à l'accès à la justice des concitoyens et à la protection des libertés et droits fondamentaux. Leur rôle indépendant dans la diffusion, la mise en œuvre et le respect de la Convention en droit interne et devant la Cour doit être souligné et protégé (notes explicatives 6 à 8 de la résolution du CCBE).
2. Le rôle subsidiaire de la Cour signifie que les juridictions nationales ont pour tâche principale de protéger les droits humains. Les hautes juridictions nationales pourraient contribuer immédiatement à la transparence avec laquelle elles déterminent les arguments fondés sur la Convention en incluant dans une partie de leurs arrêts rejetant une requête fondée sur la Convention un exposé succinct des motifs d'un tel rejet. Les juridictions nationales étant déjà tenues d'appliquer la Convention, cette proposition n'impose aucune nouvelle obligation. Le fait de préciser les motifs de rejet des arguments fondés sur la Convention apportera de la clarté aux requérants, permettra de cibler les arguments des justiciables tout en garantissant la transparence quant à la protection des droits humains au sein du pays. Cela faciliterait également l'examen par la Cour du respect de la Convention au niveau national (point C1 de la résolution du CCBE).
3. La profession d'avocat est une ressource importante pour soutenir HELP et étendre la formation pratique dans les secteurs public et privé sur le contenu des droits de la Convention, leur interprétation dans la jurisprudence de la Cour, leur incorporation et leur mise en œuvre effective dans le droit interne et pour l'exécution nationale des arrêts de la Cour (points B4 et C2 de la résolution du CCBE).
4. L'exécution des arrêts au niveau européen devrait être renforcée (point B2 de la résolution du CCBE) :
 - a. en améliorant davantage la transparence des nouveaux arrêts rendus dans les affaires groupées existantes ou dans l'arrêt « principal ». Les critères sont opaques et leur application est incohérente ;
 - b. en élaborant et en publiant des critères de priorité dans l'examen des arrêts soumis à une surveillance renforcée et leur application cohérente ;
 - c. en informant les représentants légaux dans les affaires soumises à la surveillance renforcée de l'affaire « principale » concernée et les inviter à présenter des communications succinctes en vertu de la règle n° 9 ;

- d. en identifiant publiquement les affaires sélectionnées pour le débat avant chaque réunion du CMDH ;
 - e. en élargissant les termes de la règle n° 9 pour permettre aux représentants légaux et aux barreaux de présenter des observations au CMDH concernant des mesures générales.
5. L'exécution des arrêts au niveau national devrait être renforcée :
- a. en déployant les ressources des barreaux et de leurs membres ayant l'expérience de la saisine de la Cour pour assurer une formation sur la Convention et son interprétation par la Cour afin de parvenir à la pleine mise en œuvre des arrêts de la Cour (points C2 et 3 de la résolution du CCBE) ; et
 - b. en examinant et en développant les moyens de faciliter l'exécution par les juridictions nationales de l'octroi de satisfactions équitables rendues par la Cour (point B3c de la résolution du CCBE).